



Signataires : Yves Nidegger, Stéphane Florey, Michael Andersen, Patrick Lussi, Guy Mettan, Charles Poncet

Date de dépôt : 5 juin 2023

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Renoncer à temps à une disposition dont la mise en œuvre serait problématique)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 107B (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Grand Conseil doit procéder prochainement aux élections des représentants des partis politiques au sein des commissions et délégations officielles pour la législature 2023-2028.

A teneur de l'art. 15 al. 3 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP – A 2 24), le Conseil d'Etat est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 15C à 21.

A teneur de l'article dérogatoire 15D al. 2 LOIDP, les articles 15A et 15B ne s'appliquent pas concernant des membres désignés par le Grand Conseil, l'article 107B de la loi du 13 septembre 1985 portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève étant réservé.

Or, à la lecture de l'art. 107B du règlement du Grand Conseil, il appert que certains aspects concrets de la procédure instituée par cet article, dès lors seul applicable en matière de désignation des membres des conseils des institutions de droit public, ont été sous-estimés lors de la rédaction de cette disposition, laquelle expose le Grand Conseil à des difficultés d'application insurmontables.

Dans le but d'atteindre une parité de représentation entre les hommes et les femmes siégeant au sein de chaque conseil l'article 107B instaure deux obligations distinctes, l'une à la charge des partis, l'autre à la charge du plénum.

L'alinéa 2 de l'art. 107B instaure à la charge des partis une obligation de moyens, celle de présenter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir répartis à 50/50 entre des candidatures masculines et féminines. Ceci est leur seule obligation.

L'alinéa 1 de l'art. 107B instaure pour sa part à la charge du plénum une obligation de résultat, laquelle doit se vérifier non pas globalement mais au sein de chaque conseil d'établissement.

Prima facie, une telle obligation de résultat au sein de chaque conseil ne serait exigible du plénum que si les partis avaient l'obligation de présenter non pas un nombre de candidats globalement égal au nombre de sièges à pourvoir répartis à 50/50 entre des candidatures masculines et féminines mais une double candidature homme et femme pour chacun des sièges à pourvoir, ce que l'alinéa 2 interdit manifestement.

On retrouve la même incohérence dans le mécanisme correctif de résultat prévu à l'alinéa 3, lequel mélange joyeusement l'obligation de moyens imposée aux partis (alinéa 2 : 50/50, global) et l'obligation de résultat imposée au plénum (60/40 au sein de chaque conseil).

Le problème est que l'obligation de résultat ne peut être vérifiée qu'après l'élection et que la loi ne prévoit aucun mécanisme de désélection. Pas plus qu'elle ne contient de règle permettant de discriminer l' élu d'un sexe surreprésenté qui devrait se voir frustré du résultat de son élection de l' élu du sexe surreprésenté au sein d'un même conseil qui serait autorisé à s'en prévaloir et donc à siéger.

L'alinéa 3 dispose que, lorsque la parité n'est pas atteinte, le bureau impartit aux groupes un délai de 30 jours pour proposer de nouvelles candidatures permettant d'atteindre la parité. Applicable aux partis qui auraient participé à l'élection sans respecter la parité globale, on voit mal comment cette règle serait opposable aux élus d'un sexe surreprésenté dont le parti a respecté la règle globale. Quant aux partis ayant respecté leur obligation, ils devraient – oui, mais lesquels ? – remettre en lice de nouveaux candidats du sexe sous-représenté in casu et ce en l'absence de tout mécanisme de désélection individuelle.

L'alinéa 4 n'est pas plus clair, aucun des groupes ayant respecté leur obligation globale selon l'alinéa 2 ne pouvant se voir imputer plus que quiconque la responsabilité de la surreprésentation locale qui pourra être constatée après l'élection.

Plusieurs conseils, enfin, voient des instances diverses, autres que le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil, choisir leurs représentants en leur sein, notamment des communes. Le respect de la parité au sein de chaque conseil étant examiné après l'élection, il ne revient en tout état de cause pas aux groupes politiques représentés au Grand Conseil de corriger un défaut de parité qui ne serait pas le fait du parlement. Muette sur ce point également, la disposition en vigueur est impraticable.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi abrogatoire.